

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°25

19 juin 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Affaires municipales
Décrets
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

619-2002	Protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Règlement d'application	3559
646-2002	Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats	3560
650-2002	Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Mod.)	3565
653-2002	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003	3566
727-2002	Drapeau du Québec	3570
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Pincourt		3572
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Bromont		3586

Projets de règlement

Aide financière aux études	3601
Fonction publique, Loi sur la... — Éthique et discipline	3603
Réduction de certains droits exigibles par la Régie du cinéma	3605

Conseil du trésor

198359	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Hydro-Québec	3607
--------	--	------

Affaires municipales

658-2002	Modification au décret numéro 1495-2001 du 12 décembre 2001 relativement au nombre de juges de la Cour municipale de la Ville de Gatineau	3609
----------	---	------

Décrets

608-2002	Décret n° 788-2001 du 27 juin 2001	3611
610-2002	Nomination de monsieur Jacques Babin comme sous-ministre par intérim du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	3611
611-2002	Nomination de monsieur Jean-Pierre Pellegrin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	3611
612-2002	Nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	3611
613-2002	Monsieur Byrne Amyot	3612
614-2002	Autorisation au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et au ministre des Transports et ministre responsable de la région de Laval à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de Laval	3612
618-2002	Entente entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'une remontée mécanique avec sièges doubles	3613
621-2002	Projet de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	3613

622-2002	Autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, pour la réalisation de travaux de requalification de son immeuble	3613
623-2002	Autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de contracter un emprunt au-delà du montant déterminé par le gouvernement, pour la réalisation de travaux de requalification de son immeuble	3614
624-2002	Changement de nom de l'Université du Québec à Hull	3615
625-2002	Nomination de monsieur Robert L. Papineau comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal	3615
626-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université	3615
628-2002	Modification du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles	3616
629-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Toronto (Ontario) les 30 et 31 mai 2002	3617
630-2002	Nomination du vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	3617
631-2002	Contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ par Investissement Québec conjointement à CITÉ DU CINÉMA (MEL) INC. et à LOCATIONS MICHEL TRUDEL INC.	3618
632-2002	Convention d'agence financière relative aux titres d'emprunt et droits d'achat du Québec sur le marché des États-Unis d'Amérique	3618
633-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	3620
634-2002	Nomination de madame Michèle Lefebvre, comme juge à la Cour du Québec	3620
635-2002	Nomination de monsieur Normand Amyot, comme juge à la Cour du Québec	3620
636-2002	Désignation de la présidente du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec	3621
637-2002	Nomination d'un membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec	3621
638-2002	Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage relatif aux privilèges fiscaux et aux prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens	3622
639-2002	Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile	3623
642-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réalisation d'une gare et d'un stationnement incitatif, situés au nord du chemin de fer du Canadien National et à l'ouest de Grande-Allée, en la Ville de Mont-Saint-Hilaire	3623
643-2002	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	3624
659-2002	Désignation des juges affectés à la Cour municipale de la Ville de Gatineau	3626
660-2002	Désignation des juges affectés à la Cour municipale de la Ville de Québec	3627
661-2002	Désignation des juges affectés à la Cour municipale de la Ville de Montréal	3628
662-2002	Désignation du juge affecté à la Cour municipale de la Ville de Lévis	3629
663-2002	Désignation des juges affectés à la Cour municipale de la Ville de Longueuil	3630

Commissions parlementaires

Commission des institutions — Consultation générale — Projet de loi n° 109, Loi sur l'observatoire québécois de la mondialisation	3633
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 619-2002, 29 mai 2002

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35), le gouvernement peut, par règlement pris avant le 21 juin 2003, édicter toute autre mesure nécessaire pour assurer la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 21 juin 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— depuis le 21 juin 2001, les exploitants agricoles qui ont droit d'accroître leurs activités agricoles sans

être assujettis aux normes prévues au deuxième alinéa de l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édicté par l'article 13 du chapitre 35 des lois de 2001, ainsi que les exploitants agricoles qui respectent les normes d'un règlement de contrôle intérimaire édicté par une municipalité régionale de comté applicables en zone agricole ou celles de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, *G.O.* 2, 1582), ne peuvent obtenir des municipalités concernées les avis et les attestations requises pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et ses textes d'application pour la délivrance d'un certificat d'autorisation;

— en l'absence de tels avis ou attestations, certaines demandes de projet d'accroissement des activités agricoles ne peuvent être étudiées présentement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35, a. 44)

1. Aussitôt qu'un avis de motion ayant l'effet prévu au troisième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifié par l'article 26 du chapitre 35 des lois de 2001, est donné, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet copie de cet avis à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Dès lors, le secrétaire-trésorier ou le greffier d'une telle municipalité locale ne peut délivrer aucun document attestant la conformité d'un projet d'activités agricoles avant la date à laquelle le troisième alinéa de l'article 68 de cette loi cesse de s'appliquer.

2. Sur demande, le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté délivre à celui dont le projet d'activités agricoles est conforme aux dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire ayant l'effet prévu au troisième alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 24 du chapitre 35 des lois de 2001, un document qui en atteste la conformité.

Sur demande, le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale délivre un tel document de conformité :

1° à celui qui a saisi la municipalité, avant le 21 juin 2003, d'un projet d'activités agricoles conforme à la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, *G.O.* 2, 1582), y compris ses modifications ;

2° à l'exploitant agricole dont le projet d'accroissement des activités agricoles est conforme aux dispositions de l'article 79.2.4 et à celles du premier alinéa de l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édictés par l'article 13 du chapitre 35 des lois de 2001, et, le cas échéant, à celles prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 40 de ce dernier chapitre.

Ce document de conformité est joint à toute demande d'avis, de permis, de certificat, d'autorisation ou d'approbation requis pour la réalisation du projet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

3. Donne aussi ouverture à la délivrance d'un document de conformité par le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale, un projet portant sur des travaux visés à l'article 79.2.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 13 du chapitre 35 des lois de 2001, s'ils doivent être réalisés dans les conditions mentionnées à cet article. Le troisième alinéa de l'article 2 est alors applicable.

4. Le présent règlement a effet depuis le 21 juin 2001.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 646-2002, 5 juin 2002

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. 37.01; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats

CONCERNANT le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), de l'article 938.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), de l'article 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. 37.01) et de l'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02), édictés respectivement par les articles 37, 57, 207 et 488 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) et modifiés respectivement par les articles 25, 40, 100 et 210 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le gouvernement doit, par règlement, établir les règles que les communautés métropolitaines, les municipalités et les régies intermunicipales doivent respecter lors de l'adjudication d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et qui est relatif à la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ou qui vise à procurer des économies d'énergie, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels ;

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements prévoient qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un projet de règlement et qu'il peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE les lois municipales prévoient actuellement des règles précises pour encadrer l'adjudication des contrats de services professionnels visés au premier attendu qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ mais n'en prévoient aucune relativement à l'adjudication de tels contrats qui comportent une dépense de plus de 100 000 \$;

ATTENDU QUE le double régime qui existe actuellement pour l'adjudication des contrats de services professionnels occasionne pour les organismes municipaux et leurs fournisseurs des problèmes d'interprétation quant aux règles qui doivent être appliquées et que ceux-ci doivent être solutionnés rapidement;

ATTENDU QUE les événements récents démontrent que des règles doivent aussi être édictées rapidement afin d'encadrer les pratiques des organismes municipaux en matière d'adjudication de tels contrats;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, cette situation justifie que le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels soit édicté sans avoir fait l'objet de la publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 573.3.0.1; 2001, c. 25, a. 37; 2001, c. 68, a. 25)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1, a. 938.0.1; 2001, c. 25, a. 57; 2001, c. 68, a. 40)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01, a. 112.1; 2001, c. 25, a. 207; 2001, c. 68, a. 100)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02, a. 105.1; 2001, c. 25, a. 488; 2001, c. 68, a. 210)

CHAPITRE I **OBJET ET DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

1. Le présent règlement prévoit les règles applicables aux fins de l'adjudication par un organisme municipal d'un contrat pour la fourniture de certains services professionnels.

2. Pour l'application du présent règlement:

1° on entend par « organisme municipal » une communauté métropolitaine, une municipalité ou une régie intermunicipale;

2° un renvoi au deuxième alinéa de l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) constitue aussi, selon le cas, un renvoi au deuxième alinéa de l'article 936 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), au deuxième alinéa de l'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) ou au deuxième alinéa de l'article 100 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02).

CHAPITRE II **ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES RENDUS PAR UN ARCHITECTE, UN INGÉNIEUR, UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE OU UN COMPTABLE AGRÉÉ**

SECTION I **RÈGLES GÉNÉRALES**

3. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement et acces-

sible aux fournisseurs ayant un établissement au Québec, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un architecte, un ingénieur, un arpenteur-géomètre ou un comptable agréé, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

4. La demande de soumissions publiques peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement au Québec.

5. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 15 jours.

6. Les paragraphes 3 à 6 et 8 de l'article 573, le deuxième alinéa de l'article 573.1 et les articles 573.1.0.1 à 573.1.0.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 3, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° le conseil de l'organisme municipal doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres ;

2° le conseil de l'organisme municipal peut établir un processus de qualification qui fait la discrimination permise à l'article 4 ;

3° le conseil de l'organisme municipal peut, dans le cas où il établit un processus de qualification pour l'adjudication d'un seul contrat, prévoir qu'il accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs ou de services qui ne peut être inférieur à cinq.

SECTION II

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR UN CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE DE MOINS DE 500 000 \$

§1. Disposition interprétative

7. Pour l'application de la présente section, l'expression « territoire visé » signifie :

1° dans le cas d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, le territoire de cette dernière ;

2° dans le cas d'une régie intermunicipale qui a compétence sur les territoires de municipalités locales compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, le territoire de cette dernière ;

3° dans le cas d'une régie intermunicipale qui a compétence sur les territoires de municipalités locales compris dans ceux de plusieurs municipalités régionales de comté, l'ensemble formé par les territoires de ces dernières ;

4° dans le cas où l'organisme municipal est partie à une entente et où les territoires de toutes les parties sont compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, le territoire de cette dernière ;

5° dans le cas où l'organisme municipal est partie à une entente et où les territoires des parties sont compris dans ceux de plusieurs municipalités régionales de comté, l'ensemble formé par les territoires de ces dernières ;

6° dans le cas d'une communauté métropolitaine qui joue le rôle d'une régie intermunicipale visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° ou est partie à une entente visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5°, l'ensemble formé par le territoire de cette communauté et celui qui résulte de l'application du paragraphe concerné ;

7° dans le cas d'une communauté métropolitaine qui est partie à une entente avec l'autre communauté métropolitaine, l'ensemble formé par les territoires de ces communautés ;

8° dans tout autre cas, le territoire de l'organisme municipal.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un territoire de municipalité régionale de comté celui d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

§2. Discrimination permise

8. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé à l'article 3 qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$ peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement sur le territoire visé.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où moins de trois fournisseurs ont un établissement sur le territoire visé.

9. L'organisme municipal peut, aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 8, établir un processus de qualification qui fait la discrimination permise à cet article.

§3. Utilisation d'un fichier de fournisseurs

10. L'organisme municipal peut, aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 8, utiliser un fichier de fournisseurs dont l'établissement et

le fonctionnement respectent les règles minimales prescrites dans la présente sous-section.

Dans un tel cas, l'organisme municipal est responsable de l'établissement du fichier, de sa gestion et de son financement.

11. L'organisme municipal doit établir des répertoires qui identifient des spécialités ou des catégories de services dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits aux fins de la sélection de fournisseurs admis à présenter une soumission. Ces répertoires doivent être publiés dans le système électronique d'appel d'offres prévu à l'article 3.

12. L'organisme municipal doit inviter les fournisseurs à s'inscrire au fichier au moyen d'un avis publié dans le système électronique d'appel d'offres prévu à l'article 3.

Cet avis doit mentionner notamment :

1° les spécialités ou les catégories de services à l'égard desquelles les fournisseurs peuvent s'inscrire ;

2° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter un document fournissant les renseignements relatifs à l'inscription ou obtenir des renseignements supplémentaires.

L'organisme municipal doit, chaque année civile au cours du même trimestre, publier l'avis prévu au premier alinéa afin de permettre aux fournisseurs qui ne sont pas inscrits de le faire.

13. Le document visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 12 doit énoncer les conditions que les fournisseurs doivent remplir pour être inscrits au fichier, ainsi que les règles relatives à l'établissement des listes de noms de fournisseurs inscrits au fichier et à la transmission des noms des fournisseurs aux fins de l'adjudication des contrats.

Le document peut énoncer notamment que, pour s'inscrire au fichier à l'égard d'une spécialité ou d'une catégorie de services, un fournisseur doit posséder certains équipements ou avoir un établissement sur le territoire visé.

14. Le fichier doit comporter une liste de noms de fournisseurs pour chaque spécialité ou catégorie de services.

Toutefois, dans le cas où pour s'inscrire au fichier un fournisseur doit avoir un établissement sur le territoire visé, le fichier doit comporter une autre liste de noms pour chaque spécialité ou catégorie de services à l'égard de laquelle cette condition doit être remplie.

15. Un fournisseur ne peut être inscrit plus d'une fois sur une liste pour une spécialité ou une catégorie de services.

16. L'inscription d'un fournisseur doit être annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée :

1° il a fait faillite ;

2° il ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies ;

3° il a cessé ses activités ;

4° il ne remplit plus l'une des conditions essentielles à son inscription.

17. Un fournisseur doit être radié du fichier dans la spécialité ou la catégorie de services concernée dans les cas suivants :

1° il a fait une fausse déclaration lors de son inscription au fichier ou concernant celle-ci ;

2° il a fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une soumission ;

3° il s'est désisté ou a refusé un contrat après l'ouverture des soumissions.

Toutefois, avant de radier un fournisseur, l'organisme municipal doit l'aviser par écrit de son intention en indiquant les motifs justifiant la radiation.

Le fournisseur peut, dans les 15 jours qui suivent l'expédition de l'écrit prévu au deuxième alinéa, faire valoir son point de vue par écrit à l'organisme municipal.

L'organisme municipal doit rendre sa décision le plus tôt possible après avoir reçu l'écrit du fournisseur prévu au troisième alinéa ou, s'il n'a pas reçu cet écrit dans le délai prévu à cet alinéa, après l'expiration de ce délai. Il doit aviser le fournisseur, par écrit, de sa décision.

Un fournisseur qui a été radié ne peut être réinscrit à l'égard de la spécialité ou de la catégorie de services concernée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la radiation.

18. Une liste d'un fichier de fournisseurs établi conformément aux articles 11 à 17 ne peut être utilisée, aux fins de l'adjudication d'un contrat, que si elle contient au moins trois noms.

19. Aux fins de l'adjudication de tout contrat, au moins trois fournisseurs doivent être sélectionnés.

Dans le cas où la liste contient plus de trois noms, la sélection doit être faite de façon aléatoire. Elle doit également être faite publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans un avis publié, au plus tard le troisième jour avant la date mentionnée, dans le système électronique d'appel d'offres prévu à l'article 3.

20. Un fournisseur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

Lorsque le dernier nom d'une liste a été sélectionné, une nouvelle liste est établie.

21. Dans le cas où il est décidé de ne pas adjuger le contrat, les fournisseurs sélectionnés sont considérés comme ne l'ayant pas été.

22. Tous les fournisseurs sélectionnés doivent être invités par écrit à présenter leurs soumissions.

23. Dans les 15 jours qui suivent l'adjudication d'un contrat, l'organisme municipal doit publier dans un journal diffusé sur le territoire visé un avis qui contient notamment les mentions suivantes :

1° le nom de tous les fournisseurs sélectionnés aux fins de la présentation des soumissions relatives à ce contrat ;

2° le nom du fournisseur qui a obtenu le contrat ;

3° le montant et l'objet du contrat.

L'organisme municipal peut, au lieu de publier l'avis prévu au premier alinéa, soit le transmettre dans le même délai à tous les fournisseurs inscrits sur la liste, soit communiquer les mentions qu'il contient sur son site Internet.

CHAPITRE III ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES RENDUS PAR UN AVOCAT OU UN NOTAIRE

24. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, un contrat pour la fourniture de services qui, en

vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

25. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

26. Les paragraphes 3 à 6 et 8 de l'article 573, le deuxième alinéa de l'article 573.1 et les articles 573.1.0.1 à 573.1.0.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle l'organisme municipal doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

CHAPITRE IV ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES RENDUS PAR UN DENTISTE, UN INFIRMIER, UN MÉDECIN, UN MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE OU UN PHARMACIEN

27. Peut être adjugé sans que l'organisme municipal ne soit tenu de demander des soumissions tout contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un dentiste, un infirmier, un médecin, un médecin-vétérinaire ou un pharmacien.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

28. Le système électronique d'appel d'offres communément appelé «Système Merx» est réputé avoir été approuvé par le gouvernement, pour l'application du présent règlement, jusqu'à ce que le gouvernement le remplace par un autre qu'il approuve à cette fin.

29. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un contrat dont le processus d'adjudication a commencé avant son entrée en vigueur.

30. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38500

Gouvernement du Québec

Décret 650-2002, 5 juin 2002

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Produits laitiers

— **Composition, emballage et étiquetage**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

ATTENDU QUE le paragraphe *a.0.1* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, régir les procédés de préparation notamment la pasteurisation, l'appertisation, l'emballage aseptique ou la stérilisation ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de cet article 40 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des classes, catégories, dénominations, qualificatifs ou désignations de produits ou en prohiber toute utilisation non conforme, ordonner le classement des produits, statuer sur leur composition, leur forme, leur qualité, leur salubrité, leur couleur, leur teneur en constituants, leur présentation et leur constance ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2002, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *a.0.1* et *e*)

1. L'article 3 du Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du troisième alinéa du paragraphe *k* du premier alinéa, du mot « quantité » par le mot « teneur » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les produits laitiers visés aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa doivent avoir une teneur en caséines et en protéines de lactosérum au moins égale à celle du lait cru utilisé pour préparer ces produits. Les autres normes de composition prescrites par ces paragraphes ne s'appliquent pas au lait de chèvre. » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où les normes de composition prévues aux premier et deuxième alinéas fixent une teneur pour certains des composants d'un produit laitier, celle-ci doit correspondre au rapport en poids du composant visé par une telle norme sur 100 parties de produit laitier. Toutefois, pour l'application du deuxième alinéa, seuls les solides non gras sont pris en compte pour établir la teneur en caséines et protéines de lactosérum. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante :

« SECTION VI PROCÉDÉS DE PRÉPARATION

22. Aucun procédé de préparation ne peut avoir pour effet, dans le cas des produits laitiers visés aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 3, de réduire la teneur en protéines lactières du lait cru utilisé pour préparer ces produits ou d'altérer le rapport entre les caséines et les protéines de lactosérum dans ce lait cru. ».

* La dernière modification au Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 960-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4781). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38501

Gouvernement du Québec

Décret 653-2002, 5 juin 2002

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire 2002-2003

— Calcul du produit maximal

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1°, 2° et 3°)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2001 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2001 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2001 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2001 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 2° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2000-2001 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2000-2001 ;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés, au programme intégré secondaire-collégial, au programme régime d'apprentissage ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 2000 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2000-2001 ;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2000-2001 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2000-2001 ;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* ;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans ;

b) multiplier par 2,10 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus ;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b* ;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2001 dans les écoles qui

relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002 ;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2001 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2001 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2001 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

11° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4° de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves ;

12° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 11°.

2. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 est inférieure de plus de 1 % au total des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 ou par l'application de l'article 2, le cas échéant, du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002 édicté par le décret numéro 750-2001 du 20 juin 2001, le résultat de cette somme est ajusté de manière à correspondre à 99 % de ce total.

3. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux

paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2002-2003, les paragraphes 2° à 4° de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2002-2003, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8° de l'article 1 ;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2002-2003, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9° de l'article 1 ;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2002-2003, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10° de l'article 1.

4. Pour l'application de l'article 1 :

1° aux fins des paragraphes 1° à 4° et 8° à 10° de l'article 1, les élèves qui, pour l'année scolaire 2001-2002, étaient scolarisés en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique et qui seront inscrits pour l'année scolaire 2002-2003 dans une école de la commission scolaire qui a compétence sur ces élèves en vertu des articles 204 et 205 de cette loi, sont pris en compte par cette dernière commission scolaire ;

2° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5° de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2000-2001, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de cette loi ;

3° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a) ;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11° de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2001 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 5 heures par jour, au moins trois jours par semaine ;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2001 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 heures 30 minutes par jour, au moins trois jours par semaine.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003, le montant par élève est de 651,33 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 846,71 \$, et le montant de base est de 195 395 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2001-2002 majorés de 2,52 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002 édicté par le décret numéro 750-2001 du 20 juin 2001 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE(a. 1, par. 6^o)**NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS
PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE**

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
711 000	des Monts-et-Marées	450,81	184,71
712 000	des Phares	372,89	85,12
713 000	du Fleuve-et-des-Lacs	291,24	86,41
714 000	de Kamouraska-Rivière-du-Loup	237,76	122,37
721 000	du Pays-des-Bleuets	320,98	208,49
722 000	du Lac-Saint-Jean	342,74	292,77
723 000	des Rives-du-Saguenay	696,77	462,58
724 000	De La Jonquière	368,68	194,73
731 000	de Charlevoix	67,51	72,44
732 000	de la Capitale	1 943,37	365,60
733 000	des Découvreurs	443,39	279,88
734 000	des Premières-Seigneuries	729,15	471,46
735 000	de Portneuf	129,78	122,24
741 000	du Chemin-du-Roy	524,78	167,82
742 000	de l'Énergie	292,62	157,15
751 000	des Hauts-Cantons	179,02	82,47
752 000	de la Région-de-Sherbrooke	834,05	252,00
753 000	des Sommets	238,48	93,45
761 000	de la Pointe-de-l'Île	1 851,49	528,05
762 000	de Montréal	5 713,86	1 076,34
763 000	Marguerite-Bourgeoys	2 501,16	808,01
771 000	des Draveurs	793,10	399,40
772 000	des Portages-de-l'Outaouais	771,50	272,76
773 000	au Coeur-des-Vallées	260,67	136,66
774 000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	364,49	71,46
781 000	du Lac-Témiscamingue	101,87	74,65
782 000	de Rouyn-Noranda	302,26	195,80

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
783 000	Harricana	122,01	77,62
784 000	de l'Or-et-des-Bois	236,78	218,45
785 000	du Lac-Abitibi	125,80	73,25
791 000	de l'Estuaire	231,24	99,88
792 000	du Fer	214,63	98,81
793 000	de la Moyenne-Côte-Nord	40,00	20,00
801 000	de la Baie-James	81,21	58,51
811 000	des Îles	60,38	17,50
812 000	des Chic-Chocs	252,06	113,37
813 000	René-Lévesque	353,99	116,15
821 000	de la Côte-du-Sud	140,22	145,77
822 000	de L'Amiante	225,22	131,71
823 000	de la Beauce-Etchemin	387,01	167,10
824 000	des Navigateurs	375,72	347,19
831 000	de Laval	1 161,03	448,43
841 000	des Affluents	543,69	440,04
842 000	des Samares	516,11	243,66
851 000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	533,78	233,85
852 000	de la Rivière-du-Nord	495,77	282,29
853 000	des Laurentides	227,56	99,29
854 000	Pierre-Neveu	189,93	125,82
861 000	de Sorel-Tracy	272,00	129,25
862 000	de Saint-Hyacinthe	395,53	161,50
863 000	des Hautes-Rivières	363,71	162,13
864 000	Marie-Victorin	1 130,40	405,84
865 000	des Patriotes	402,08	134,05
866 000	du Val-des-Cerfs	438,24	181,08
867 000	des Grandes-Seigneuries	376,88	145,64
868 000	de la Vallée-des-Tisserands	307,59	209,80
869 000	des Trois-Lacs	152,31	93,87

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
871 000	de la Riveraine	154,71	52,07
872 000	des Bois-Francis	274,56	126,95
873 000	des Chênes	237,51	135,91
881 000	Central Québec	66,99	19,20
882 000	Eastern Shores	89,97	25,58
883 000	Eastern Townships	125,72	80,86
884 000	Riverside	85,15	61,13
885 000	Sir-Wilfrid-Laurier	171,45	66,72
886 000	Western Québec	205,08	114,99
887 000	English-Montréal	2 461,29	475,23
888 000	Lester-B.-Pearson	643,75	273,43
889 000	New Frontiers	67,32	65,39

38502

Gouvernement du Québec

Décret 727-2002, 12 juin 2002Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec
(L.R.Q., c. D-12.1)**Drapeau du Québec**

CONCERNANT le Règlement sur le drapeau du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), le drapeau du Québec, emblème national, doit être déployé lors des manifestations officielles du Québec ainsi que dans les lieux, cas et circonstances prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions d'utilisation des emblèmes du Québec et fixer les normes de fabrication et de reproduction des emblèmes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le drapeau du Québec a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jour à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement sur le drapeau du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le drapeau du QuébecLoi sur le drapeau et les emblèmes du Québec
(L.R.Q., c. D-12.1, a. 2 et 6)

1. À titre d'emblème national, le drapeau du Québec doit être déployé de façon officielle par une institution publique ou un établissement relevant de l'Administration gouvernementale afin d'identifier son appartenance à cette dernière.

2. Ainsi, le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes dont l'Assemblée nationale nomme les membres et sur les édifices des personnes nommées par celle-ci.

Il doit aussi être déployé sur les édifices des organismes de l'Administration gouvernementale constituée :

1° des ministères du gouvernement;

2° des organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres;

3° des organismes dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement par le fonds consolidé du revenu;

4° des organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5° des organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

Est considérée comme un organisme de l'Administration gouvernementale, une personne nommée et désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

3. Le drapeau du Québec doit être déployé sur chaque édifice où siège un tribunal visé à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Tribunal administratif du Québec ou tout autre organisme exerçant une fonction juridictionnelle relevant de la compétence du Québec.

4. Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes municipaux suivants :

1° l'édifice où siège le conseil d'une municipalité ou un conseil d'arrondissement ;

2° le centre administratif d'une communauté métropolitaine, d'une régie intermunicipale, d'une société de transport en commun, d'un conseil intermunicipal de transport et de l'Administration régionale Kativik.

Il doit aussi être déployé sur une bibliothèque municipale et en tout lieu où une municipalité déploie sa bannière.

5. Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices utilisés à des fins scolaires ou administratives des organismes scolaires suivants :

1° une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;

2° un collège d'enseignement général et professionnel ;

3° un établissement d'enseignement visé à l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) ;

4° un établissement d'enseignement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

Il doit être déployé à l'entrée principale ou sur les édifices d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 9° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

Il doit aussi être déployé en tout autre lieu où un organisme visé par le présent article déploie sa bannière.

6. Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes du secteur de la santé et des services sociaux suivants :

1° les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

2° les établissements privés visés par ces lois qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu ;

3° les régies régionales et les conseils régionaux de santé et de services sociaux institués en vertu de ces lois.

7. Le drapeau du Québec peut être déployé devant un édifice plutôt que sur celui-ci.

8. Le drapeau du Québec peut être arboré dans l'entrée publique intérieure d'un édifice si l'organisme n'occupe qu'une partie de l'édifice et si cette partie n'est pas sur la façade extérieure de l'édifice.

9. Le drapeau du Québec doit être arboré dans la salle où siège un organisme visé à l'article 3 et le conseil des organismes visés aux articles 4 à 6.

10. Un organisme visé au présent règlement doit mettre le drapeau du Québec en berne lorsque le gouvernement le déclare.

11. Tout drapeau déployé doit être conforme aux normes du Bureau de normalisation du Québec.

Il doit aussi être exempt de déchirure ou de lacération.

12. Un organisme visé au présent règlement ne doit pas déployer ou arborer le drapeau du Québec sur un mât ou une hampe avec un autre drapeau ou une bannière.

13. Le présent règlement remplace le Décret sur le drapeau du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-13, r.2).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38498

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE PINCOURT, personne morale de droit public, ayant son siège au 919, chemin Duhamel, Pincourt, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Michel Kandyba, et la greffière, madame Hélène Boudreau, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-04-149, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE de la province de Québec et ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2002-03-097, adoptée à la séance du 12 mars 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 9 avril de l'an 2002, la résolution n° 2002-04-149 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du scrutin à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du scrutin ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote ;

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification de l'urne électronique*

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la compagnie Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préalable de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales. »

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. »

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoirs que le détermine le président d'élection.».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres.».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ouvrent l'enveloppe et examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du scrutin selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du scrutin de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du scrutin, le scrutateur en chef complète un relevé global du scrutin en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidat.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 Relevé partiel du scrutin, relevé global du scrutin et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du scrutin dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du scrutin en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du scrutin et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du scrutin.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du scrutin aux représentants. ».

Les articles 239 et 240 de cette loi sont abrogés.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du scrutin. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du scrutin indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du scrutin. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du scrutin dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du scrutin » par les mots « global du scrutin » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du scrutin ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats

ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du scrutin, celui du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du scrutin, rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 5 novembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 ;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;
- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;
- l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Pincourt, ce 10^e jour du mois d'avril de l'an 2002.

LA VILLE DE PINCOURT

Par : _____
MICHEL KANDYBA, *maire*

HÉLÈNE BOUDREAU, *greffière*

À Québec, ce 11^e jour du mois d'avril de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 24^e jour du mois de mai de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par : JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 3 novembre 2002

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

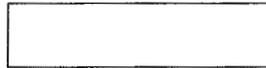
Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER ●

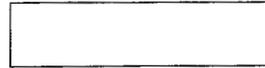
Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●



**INITIALES DU
SCRUTATEUR**



SECTION DE VOTE

Imprimerie Atwater Inc.
3009, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec)
H4C 1N9

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

la MUNICIPALITÉ DE BROMONT, personne morale de droit public, ayant son siège au 88, boulevard de Bromont, Bromont, J2L 1A1, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Pauline Quinlan, et le greffier, monsieur Pierre Simoneau, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-03-072, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE de la province de Québec et ayant son bureau principal au 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2002-01-021, adoptée à la séance du 14 janvier 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un *addendum* à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 4 mars de l'an 2002, la résolution n° 2002-03-072 approuvant le texte de l'entente et autorisant la mairesse et le greffier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

L'enveloppe qui sert à recevoir les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

L'électeur doit signer la déclaration suivante : « J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours ».

La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter.

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, le vote par courrier sera utilisé.

3.2 La municipalité doit transmettre au Directeur général des élections et au Ministre un document énumérant les moyens qu'elle entend prendre pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion après le mot « adjoint, » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, » ;

2° par le remplacement des mots « secrétaire de bureau de vote » par les mots « secrétaire de bureau de dépouillement » ;

3° par la suppression des mots « membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ».

4.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef et secrétaire

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour la réception et le traitement des bulletins de vote transmis par les électeurs.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur du bureau de dépouillement

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.1 est jointe et si sa signature y apparaît ;

3° de vérifier, si l'électeur a demandé assistance, si la pièce d'identité de la personne qui prête assistance prévue à l'article 213.1 est jointe et si sa signature y apparaît;

4° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir;

5° si la déclaration de la personne qui prête assistance n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec cette dernière pour la ou les obtenir;

6° de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur;

7° si l'électeur a demandé assistance, de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité de la personne qui prête assistance et sur la déclaration de cette dernière;

8° si les signatures concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

- 1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;
- 2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté;
- 3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement;
- 2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau du dépouillement;
- 3° de procéder au dépouillement du vote;
- 4° d'assurer le secret du vote;
- 5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Le secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «secrétaire du bureau de vote» par les mots «secrétaire du bureau de dépouillement» et des mots «registre du scrutin» par les mots «registre du dépouillement».

4.5 Table de vérification de l'identité de l'électeur et nomination et fonction du préposé à l'information et au maintien de l'ordre

Les articles 81.1 à 83 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**81.1.** Le scrutateur en chef s'assure de l'identification de l'électeur. ».

4.6 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.7 Représentants des candidats

L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII, une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur en chef et du scrutateur au dépouillement. »

4.8 Releveur de liste

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner

un releveur de liste qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.9 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de liste

L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle est présentée au scrutateur en chef ou au scrutateur du bureau de dépouillement. » ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.10 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant le premier dimanche de novembre, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° les postes de membre du conseil qui sont ouverts aux candidatures ;

2° le lieu, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3° le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;

4° le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;

5° le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limite auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

6° le nom du secrétaire d'élection ;

7° le numéro de téléphone du bureau du président d'élection ;

8° le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le septième jour précédant le premier dimanche de novembre devront communiquer avec le président d'élection.

Malgré le délai prévu au premier alinéa, le président d'élection peut, après ce délai, modifier son avis d'élection pour tenir compte des dispositions mentionnées au présent article. ».

4.11 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.** Au plus tard le onzième jour précédant le premier dimanche de novembre, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu ;

2° les noms des candidats à chaque poste ;

3° leur adresse ;

4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue ;

5° la date et l'heure limite auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur en chef ;

6° l'adresse du bureau du président d'élection et les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier ;

7° le jour, le lieu et l'heure où il sera procédé au dépouillement des votes ;

8° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera. ».

4.12 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

« **172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant le premier dimanche de novembre, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller ;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de la présente entente ;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de la présente entente.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant le premier dimanche de novembre, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du président d'élection.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote conformément à la procédure prévue à l'article 219. ».

4.13 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

4.14 Bureau de vote

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment les bulletins de vote.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186. ».

Les articles 187 et 188 de cette loi sont abrogés.

4.15 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureaux de vote » par les mots « bureaux de dépouillement ».

4.16 Aménagement des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification du local où est situé le bureau de vote et un ou plusieurs bureaux de dépouillement. ».

4.17 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Il doit y avoir un isoir au bureau de vote. ».

4.18 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.19 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la municipalité ;

3° le poste concerné ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.20 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul. ».

4.21 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et les urnes pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.22 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'ils puissent en être retirés avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.23 Remise du matériel au scrutateur en chef

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant le scrutin, le président d'élection remet au scrutateur en chef :

- 1° une urne pour chaque section de vote ;
- 2° une copie de la liste électorale ;
- 3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions. ».

4.24 Formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote

Les articles 205 à 209 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**205.** Le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef doivent être présents au bureau de vote aux jours et aux heures d'ouverture du bureau de vote, du dixième jour précédant le premier dimanche de novembre jusqu'à 19 heures le premier dimanche de novembre.

206. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur en chef. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.25 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant le premier dimanche de novembre et se termine à 19 heures le premier dimanche de novembre sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211. ».

4.26 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : «pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption ».

4.27 Électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote

L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**212.** Les électeurs qui n'auraient pas reçu les bulletins de vote et qui sont présents sur les lieux du bureau de vote à la fin de la période de scrutin et qui n'ont pu voter peuvent néanmoins exercer leur droit de vote.

Le scrutateur en chef déclare le scrutin clos après que ces électeurs ont voté.

Aux fins du premier alinéa, le lieu d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, comme elle existe à la fin de la période de scrutin. ».

4.28 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.29 Identification de l'électeur

L'article 213.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.1.** L'électeur doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une copie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire ou un passeport canadien. ».

4.30 Absence de document d'identification de l'électeur et de la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance

L'article 213.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**213.2.** Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une copie de l'un des documents prévus à l'article 213.1 ou a omis de signer la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui a porté assistance, le scrutateur en chef doit communiquer avec cet électeur et lui demander de lui transmettre une copie de l'un de ces documents avant 19 heures le premier dimanche de novembre, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.2.1. Lorsque l'électeur remet autrement que par courrier son enveloppe contenant les bulletins de vote au scrutateur en chef au bureau de vote sans aucune des pièces prévues à l'article 213.1, cet électeur, s'il veut être admis à voter, doit se faire identifier de la façon suivante :

1° déclarer devant le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs tenu par le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément à l'article 213.1 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

iv. présente un document visé à l'article 213.1 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe. ».

4.31 Renseignements dans un document d'identification

L'article 213.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.3.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2.1. ».

4.32 Attestation d'identité

L'article 213.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.4.** Le scrutateur en chef inscrit dans le registre du scrutin que l'électeur s'est identifié conformément à la loi. ».

4.33. Vote par courrier

Les articles 214 à 228 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**214.** L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.1 et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de la présente entente et qui est dûment signée. Il doit aussi indiquer son nom en lettres moulées, son adresse qui doit correspondre à celle inscrite sur la liste électorale et son numéro de téléphone.

215. Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 220.

La personne qui prête assistance doit insérer, dans l'enveloppe ENV-2 :

1° l'enveloppe ENV-1 contenant les bulletins de vote ;

2° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant l'électeur qui a demandé assistance ;

3° la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de la présente entente ;

4° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant la personne qui prête assistance.

216. L'électeur peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le premier dimanche de novembre est annulé.

217. L'électeur qui ne désire pas exercer son droit de vote, doit retourner au président d'élection la trousse d'élection complète dans les délais prévus à l'article 216 pour le retour des bulletins de vote.

218. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur en chef est tenu de déposer l'enveloppe contenant les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

219. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur en chef pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur en chef doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur une enveloppe contenant les bulletins de vote et, si l'électeur désire voter au bureau de vote, il doit le faire conformément aux articles 214 ou 215.

Si le scrutateur en chef a déjà reçu de l'électeur l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du huitième jour précédant le premier dimanche de novembre.

L'adjoint au scrutateur en chef en fait mention au registre du scrutin.

220. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de la présente entente, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

221. Le président d'élection peut autoriser à voter l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la municipalité, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

222. Ne doit pas être admise à voter la personne qui refuse de faire le serment ou la déclaration exigée d'elle. Mention en est faite au registre du scrutin.

223. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur en chef pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin de vote détérioré. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

224. Le scrutateur en chef dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la pièce

d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

225. Si l'électeur vote avec l'aide d'une personne qui lui porte assistance, le scrutateur en chef doit vérifier si le nom de l'électeur sur la pièce d'identité prévue à l'article 213.1 et l'adresse sur la déclaration de l'électeur correspondent à ceux inscrits sur la liste électorale, auquel cas il dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 dans l'urne.

Si ces renseignements ne correspondent pas à ceux inscrits sur la liste électorale, le scrutateur en chef doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer sans l'ouvrir dans une enveloppe prévue à cette fin.

226. Dès qu'un électeur a voté, l'adjoint au scrutateur en chef l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

227. À la fin de la période du scrutin, l'adjoint au scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la municipalité ;

2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote ;

4° le nombre de trousseaux d'élection retournés au président d'élection en vertu de l'article 217.

Le scrutateur en chef remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.34 Établissement d'un bureau de dépouillement

L'article 228.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **228.1.** Le président d'élection établit, dans un même endroit, un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

228.2. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 228.1. ».

4.35 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où plusieurs bureaux de dépouillement sont situés dans le même local, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans tous ces bureaux. ».

4.36 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3° le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.37 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.38 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.39 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 214 est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection ou de la personne désignée à cette fin. ».

4.40 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.41 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.42 Abrogation – Relevé du scrutin

L'article 238 de cette loi est abrogé.

4.43 Relevé du dépouillement

L'article 239 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**239.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Le président d'élection peut exiger que le scrutateur dresse le relevé du dépouillement en plusieurs exemplaires. ».

4.44 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.45 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur en chef.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.46 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur ferme et scelle l'urne. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

4.47 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**244.** Le scrutateur remet l'urne au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

Il lui remet en même temps une enveloppe contenant le relevé du dépouillement. ».

4.48 Recensement des votes

Les articles 245, 247, 248 et 249 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1° soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin ;

2° soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin ;

3° soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu.

247. Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé du dépouillement remis avec l'enveloppe prévue à l'article 244 et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat.

Toutefois, si le président d'élection n'a pas reçu l'enveloppe contenant le relevé du dépouillement avec l'urne, il doit utiliser celui qui a été placé dans l'urne en vertu de l'article 241.

248. Lorsque le président n'a pu obtenir un relevé du dépouillement, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

À défaut d'obtenir l'exemplaire du relevé du dépouillement avec l'urne et l'exemplaire qui est placé dans l'urne, le président d'élection utilise le relevé du dépouillement conservé par le scrutateur ou à défaut celui qui a été remis à un des représentants.

249. Après l'avoir consulté, le président d'élection place le relevé du dépouillement dans une enveloppe. Il place ensuite l'enveloppe dans l'urne. ».

4.49 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé du dépouillement, le président d'élection fait procéder à un nouveau dépouillement sommaire par les personnes qu'il désigne à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe.

Lors de ce dépouillement, le scrutateur ouvre l'urne et les enveloppes qu'elle contient.

Avec l'assistance du secrétaire, le scrutateur compte, sans remettre en question leur validité, leur rejet ou leur annulation, les bulletins déposés en faveur de chaque candidat, ceux détériorés ou rejetés au dépouillement et ceux annulés. Les formalités applicables après tout dépouillement s'appliquent ensuite.

En cas d'empêchement ou de refus d'agir des personnes désignées, le président d'élection y procède lui-même.

Le président d'élection donne avis du nouveau dépouillement à chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé. Les représentants peuvent y assister. ».

4.50 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé du dépouillement et les bulletins de vote, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à la section III du chapitre XI. ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.51 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur en chef a annulé illégalement des bulletins de vote ou qu'un scrutateur ou le président d'élection a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau dépouillement des votes.

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le président d'élection a mal compilé les votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas au président d'élection qui demande un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité. ».

4.52 Déroulement du nouveau dépouillement ou du nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « du scrutin ou ».

4.53 Vérification ou rectification des résultats

L'article 272 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**272.** Dès que le nouveau dépouillement est terminé, le juge vérifie ou rectifie tout relevé du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes. ».

4.54 Secret du vote

L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**280.** Nul ne peut chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté. ».

4.55 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.56 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux du bureau de vote et sur les lieux du bureau de dépouillement, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux du bureau de vote ou les lieux du bureau de dépouillement, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente.».

4.57 Intervention en cas de force majeure et d'une circonstance particulière

L'article 314.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le conseil peut siéger pour l'adoption, dans ses versions française et anglaise, du texte de l'entente prévue à l'article 659.2 et pourra désigner des signataires. ».

4.58 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 6°, du mot « scrutateur » par les mots « scrutateur en chef » ;

2° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° quiconque falsifie le relevé du dépouillement ; »

3° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13° quiconque déclare faussement être le conjoint, y compris le conjoint de fait, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur. ».

4.59 Président d'élection ou scrutateur en chef

L'article 587 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **587.** Commet une infraction le scrutateur en chef qui admet à voter une personne en sachant qu'elle a déjà voté et n'a plus de droit de vote à exercer. ».

4.60 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° modifie ou imite les initiales du président d'élection ; ».

4.61 Admission à voter

L'article 634 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le scrutateur en chef qui admet à voter une personne qui refuse de faire le serment exigé d'elle conformément à la loi ; ».

4.62 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et pour les scrutins postérieurs jusqu'à la prochaine élection générale.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;

— le déroulement du scrutin ;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Bromont, ce septième jour du mois de mars
de l'an deux mille deux (2002 03 07)

LA MUNICIPALITÉ DE BROMONT

Par :

PAULINE QUINLAN, *maire*

PIERRE SIMONEAU, *greffier*

À Sainte-Foy, ce 18^e jour du mois
de mars de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 28^e jour du mois de mars de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETINS DE VOTE

Rolland DANSEREAU	●
Claudette DENIS Appartenance politique	●

Initiales du
président d'élection

Municipalité de Matteau

Élection au poste de maire
le 4 novembre 2001

MAXIME TREMBLAY, imprimeur
117, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études devant s'appliquer à compter du trimestre d'automne de l'année d'attribution 2002-2003, les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile.

Ce projet de règlement vise à déterminer les conditions et les règles du nouveau programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel institué par la Loi sur l'aide financière aux études.

Le projet de règlement vise notamment à établir le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt. Il vise également à préciser, aux fins du calcul de l'aide financière, la liste des dépenses admises de même que les montants qui leur sont alloués.

Enfin, ce projet de règlement vise à déterminer, aux fins du programme de prêts et bourses, les situations où une personne qui étudie à temps partiel est réputée poursuivre à temps plein un programme d'études.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, directeur général, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1 et c. 18, a. 5; 2002, c. 13, a. 8)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section VIII du chapitre I par le suivant:

«ÉTUDIANT RÉPUTÉ À TEMPS PLEIN ET ÉTUDIANT RÉPUTÉ INSCRIT».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VIII du chapitre I, des articles suivants:

«**52.1.** Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre, l'étudiant qui poursuit un tel programme à temps partiel et qui est dans l'une des situations suivantes:

1° l'étudiant est sans conjoint et lui et son enfant âgé de moins de 12 ans cohabitent;

2° l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines ou, à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge à partir duquel il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, l'étudiante et son enfant cohabitent.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 928-2001 du 22 août 2001 (2001, G.O. 2, 6101). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Lorsque l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou qu'il se manifeste chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin, la période pendant laquelle l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre est prolongé jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans.

52.2. Lorsque l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre, les trimestres pour lesquels il peut recevoir une aide financière sous forme de prêts ou sous forme de prêts et de bourses sont pris en compte à proportion du temps où l'étudiant est aux études.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du chapitre suivant:

**«CHAPITRE I.1
PROGRAMME DE PRÊTS POUR LES ÉTUDES
SECONDAIRES EN FORMATION
PROFESSIONNELLE À TEMPS PARTIEL ET
POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À
TEMPS PARTIEL**

**SECTION I
ADMISSIBILITÉ**

75.1. Est admissible à un prêt, l'étudiant dont les ressources financières annuelles sont inférieures à 35 000 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est porté à 50 000 \$ lorsque l'étudiant a un conjoint ou lorsque l'étudiant est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ce montant demeure toutefois inchangé lorsque l'étudiant est dans l'une des situations visées à l'article 17.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont majorés de 2 600 \$ pour un premier enfant et de 2 400 \$ pour chacun des autres enfants lorsque l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent. Le montant prévu au premier alinéa est en outre majoré de 1 995 \$ lorsque l'étudiant est sans conjoint et que lui et son enfant cohabitent.

75.2. Les ressources financières de l'étudiant sont établies en additionnant, pour l'année civile précédant l'année d'attribution en cours, ses revenus bruts au sens de la Loi sur les impôts et, s'il y a lieu, ceux de son conjoint ou, si l'étudiant est sans conjoint, ceux de ses parents ou de son répondant.

Dans le cas visé à l'article 14, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus bruts du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en vertu de cet article.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 17, les revenus de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte.

75.3. Malgré l'article 75.2, lorsque les ressources financières de l'étudiant sont, pour l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours, inférieures d'au moins 10 % aux ressources financières pour l'année civile précédant l'année d'attribution en cours, les ressources financières qui sont prises en compte sont celles pour l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours.

**SECTION II
DÉPENSES ADMISES**

75.4. Les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les suivantes:

- 1° les frais scolaires de l'étudiant;
- 2° les frais de garde pour enfant.

75.5. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais scolaires, un montant déterminé de la façon suivante:

- 1° à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle: 2 \$ par heure de cours;
- 2° à l'ordre d'enseignement collégial: 3 \$ par période d'enseignement;
- 3° à l'ordre d'enseignement universitaire: 85 \$ par unité.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est porté à 10 \$ lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement privé.

75.6. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais de garde pour enfant, un montant de 350 \$ par enfant lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent;

2° l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 ans et plus, l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou il se manifeste chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin.

75.7. Malgré les articles 75.5 et 75.6, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en regard d'une catégorie de dépenses admises, lorsque des sommes lui sont accordées au même titre, pour le trimestre visé, par un ministère ou organisme d'un gouvernement.

75.8. Aucun certificat de prêt n'est délivré en deçà de 100 \$.

SECTION III PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

75.9. L'étudiant est admissible à un prêt pour un nombre maximum de 14 trimestres.

SECTION IV NIVEAU D'ENDETTEMENT

75.10. Le solde de tous les prêts autorisés en vertu du programme de prêts ne peut excéder 8 000 \$.

SECTION V GESTION D'UN PRÊT

75.11. Les dispositions de la section XII du chapitre I du présent règlement relatives aux modalités de présentation du certificat de prêt, aux modalités de versement ou de remboursement du prêt, aux cas où l'emprunteur devient en défaut, aux taux d'intérêt applicables ou aux obligations de l'emprunteur qui est dans une situation financière précaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'emprunteur obtient un prêt en application de la section II du chapitre III de la Loi sur l'aide financière aux études.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, de la section suivante:

«SECTION II.1 DEMANDES FAITES EN VERTU DE PLUS D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

78.1. L'étudiant peut, pour une même année d'attribution, faire une demande en vertu de plus d'un programme d'aide financière. Il ne peut toutefois, pour un même trimestre, recevoir une aide financière en vertu du programme de prêts que s'il ne reçoit pas, pour ce trimestre, une aide financière en vertu du programme de prêts et bourses.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38552

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Éthique et discipline

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le «Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les règles en matière d'éthique dans la fonction publique compte tenu du contexte de travail actuel et prévisible. Ce projet propose notamment d'ajouter des règles d'après-mandat eu égard aux normes actuelles et de préciser certaines dispositions de la Loi sur la fonction publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Boudreault, directeur général du cadre de gestion du personnel, sous-secrétariat au personnel de la fonction publique, 875, Grande-Allée, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, 885, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 6C2.

*Le ministre d'État à l'Administration et à la
Fonction publique,
ministre responsable de l'Administration et
de la Fonction publique
et président du Conseil du trésor,*
JOSEPH FACAL

Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 126, par. 1^o à 3^o)

CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de préciser les normes d'éthique et de discipline applicables aux fonctionnaires et prévues à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), d'en établir de nouvelles et de préciser les mesures qui leur sont applicables en vue, notamment, de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.

2. En cas de doute, le fonctionnaire doit agir selon l'esprit des normes d'éthique et de discipline qui lui sont applicables.

CHAPITRE II DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE

3. L'obligation de discrétion du fonctionnaire prévue à l'article 6 de la Loi sur la fonction publique, qui implique notamment de ne pas communiquer une information confidentielle, s'étend également à ce dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4. Le fonctionnaire ne peut consulter des informations confidentielles qui ne sont pas requises dans l'exercice de ses fonctions ni poser un geste en vue de prendre connaissance de telles informations.

5. Le fonctionnaire doit éviter de se placer dans une situation où il y a un conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Le fonctionnaire qui croit se trouver dans une situation visée au premier alinéa doit en informer le sous-ministre de son ministère ou le dirigeant de l'organisme dont il relève, lequel peut requérir l'avis du ministère de la Justice et doit informer le fonctionnaire de l'attitude à prendre.

Lorsqu'il s'agit d'un sous-ministre ou du secrétaire du Conseil du trésor, l'information doit être donnée au secrétaire général du Conseil exécutif.

6. Le fonctionnaire ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

7. Le fonctionnaire ne peut confondre les biens de l'État avec les siens. Il ne peut non plus utiliser au profit d'un tiers les biens de l'État ou une information dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

8. Le fonctionnaire qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview sur des questions portant sur des sujets reliés à l'exercice de ses fonctions ou sur les activités du ministère ou de l'organisme où il exerce ses fonctions doit préalablement obtenir l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme.

9. Le fonctionnaire ne peut exercer une fonction en dehors de la fonction publique que si :

1^o il s'assure que l'exercice de cette fonction ne nuit pas à sa prestation de travail à titre de fonctionnaire ;

2^o il évite tout conflit entre l'exercice de cette fonction et celle qu'il accomplit à titre de fonctionnaire ;

3^o il évite, en raison de l'exercice de cette fonction, tout autre manquement aux normes d'éthique qui lui sont applicables à titre de fonctionnaire.

En cas de doute, le fonctionnaire peut demander un avis au sous-ministre de son ministère ou au dirigeant de l'organisme dont il relève, lequel peut requérir l'avis du sous-ministre de la Justice et doit informer le fonctionnaire de l'attitude à prendre.

10. Le fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures dans la fonction publique.

11. Le fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas communiquer une information confidentielle. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'État ou un tiers avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

12. Le fonctionnaire qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

13. Le fonctionnaire qui est titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions :

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'appartient pas à l'État avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper une fonction ou un emploi au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

2° intervenir pour le compte d'autrui auprès d'un ministère où il a travaillé au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou auprès d'un ministère, d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité de l'État avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de cette période.

14. Un fonctionnaire doit, s'il constate qu'un autre fonctionnaire contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière, à une disposition de l'article 12 ou du paragraphe 2° de l'article 13, s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération.

CHAPITRE III RELEVÉ PROVISOIRE DES FONCTIONS

15. Un écrit constatant la décision de relever provisoirement un fonctionnaire de ses fonctions doit être expédié ou remis à ce fonctionnaire dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où cette décision a été rendue.

Cet écrit doit indiquer au fonctionnaire son recours et la procédure permettant l'exercice de ce recours.

16. Sous réserve des conditions de travail applicables, le traitement du fonctionnaire est maintenu pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

17. La décision de relever provisoirement un administrateur d'État de ses fonctions est prise par le ministre ou le sous-ministre dont il relève, selon le cas.

Toutefois, si la sanction proposée à l'égard d'un administrateur d'État consiste en son congédiement, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement, pour une période d'au plus 30 jours, soit le relever provisoirement de ses fonctions et sans rémunération, soit modifier un relevé provisoire déjà imposé afin qu'il soit désormais sans rémunération.

CHAPITRE IV MESURES DISCIPLINAIRES

18. Une mesure disciplinaire peut consister en une réprimande, une suspension ou un congédiement selon la nature et la gravité de la faute qu'elle vise à réprimer.

19. Toute mesure disciplinaire doit être communiquée par écrit au fonctionnaire concerné.

Cet écrit doit indiquer sommairement la nature de la faute reprochée et ses circonstances de temps et de lieu.

Cet écrit doit également indiquer au fonctionnaire son recours et la procédure permettant l'exercice de ce recours.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALES

20. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit s'assurer du respect des normes d'éthique et de discipline par les fonctionnaires du ministère ou de l'organisme.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique, édicté par le décret numéro 577-85 du 27 mars 1985.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38504

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q. c. C-18.1)

Régie du cinéma — Réduction de certains droits exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q. c. C-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma adopté par la Régie du cinéma, le 21 décembre 2001, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné plus haut, à M^e France Dionne, secrétaire de la Régie, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec) H2Y 2L3, par téléphone au numéro (514) 873-2371, poste 229 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2142.

La présidente de la Régie du cinéma,
JEANNE L. BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.2°)

1. L'article 7 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma est modifié par le remplacement de «0,50 \$» par «0,40 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38503

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma approuvé par le décret n° 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 9-95 du 11 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 243). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 198359, 4 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le présent régime, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 du Régime de retraite d'Hydro-Québec, la Société peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations pour fins de retraite;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec Hydro-Québec, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

38549

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 658-2002, 5 juin 2002

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT une modification au décret numéro 1495-2001 du 12 décembre 2001 relativement au nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 236 de cette loi, le ministre de la Justice a désigné un mandataire chargé d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou à l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 237 de cette loi, le mandataire a présenté au ministre de la Justice, avant le 1^{er} juin 2001, un plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau et un rapport complémentaire le 6 juillet 2001;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1495-2001 du 12 décembre 2001, le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale a été fixé à 3 juges;

ATTENDU QUE la situation prévalant à la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau au moment du dépôt du plan d'intégration et d'organisation a, selon la démonstration faite par la Ville de Gatineau, changé;

ATTENDU QUE, conformément à la résolution numéro CM-2002-65 de la Ville de Gatineau, demande a été faite au ministre de la Justice de procéder à la désignation de 2 juges pour la cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et le gouvernement doivent considérer le meilleur intérêt de la justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le nombre de juges municipaux affectés à la cour municipale de la Ville de Gatineau soit fixé à 2 juges;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1495-2001 du 12 décembre 2001 soit modifié par le remplacement du nombre « 3 » par le nombre « 2 », à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38548

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 608-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT le décret n° 788-2001 du 27 juin 2001

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 788-2001 du 27 juin 2001 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale exerce les pouvoirs du premier ministre quant aux crédits prévus au programme 6 « Développement de la Capitale-Nationale » des crédits du portefeuille « Conseil exécutif » ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38458

Gouvernement du Québec

Décret 610-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Babin comme sous-ministre par intérim du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 1^{er} juin 2002 ;

QU'à ce titre, monsieur Jacques Babin reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38459

Gouvernement du Québec

Décret 611-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Pellegrin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Pellegrin, directeur général des études et planification fiscales au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 114 000 \$, à compter du 3 juin 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jean-Pierre Pellegrin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38460

Gouvernement du Québec

Décret 612-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Xavier Fonteneau, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 25 juin 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Xavier Fonteneau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38461

Gouvernement du Québec

Décret 613-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT monsieur Byrne Amyot

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Byrne Amyot, administrateur d'État II au ministère des Transports, soit muté au sein du personnel du curateur public à compter du 17 juin 2002, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Byrne Amyot, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Byrne Amyot reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour ;

QUE le présent décret prenne effet le 17 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38462

Gouvernement du Québec

Décret 614-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et au ministre des Transports et ministre responsable de la région de Laval à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Laval a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Laval par le décret numéro 1735-93 du 8 décembre 1993 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Laval a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de Laval :

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et le ministre des Transports et ministre responsable de la région de Laval soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de Laval 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38463

Gouvernement du Québec

Décret 618-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'une remontée mécanique avec sièges doubles

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'une remontée mécanique avec sièges doubles ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Raymond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'une remontée mécanique avec sièges doubles, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38464

Gouvernement du Québec

Décret 621-2202, 29 mai 2002

CONCERNANT le projet de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie un immeuble ;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001 et dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics annoncé lors du Discours sur le budget 2002-2003, un montant de 36 000 000 \$ a été réservé pour la réalisation de travaux de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ;

ATTENDU QU'un projet de requalification a fait l'objet d'une évaluation par la Société immobilière du Québec pour un coût estimé à 36 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à réaliser le projet de requalification de son immeuble pour un montant maximal de 36 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38465

Gouvernement du Québec

Décret 622-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, pour la réalisation de travaux de requalification de son immeuble

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, le gouvernement a fixé à 500 000 \$ le montant maximal en deçà duquel l'Institut peut prendre un engagement financier sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002 et dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics annoncé lors du Discours sur le budget 2002-2003, un montant de 36 000 000 \$ a été réservé pour la réalisation de travaux de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

ATTENDU QU'un projet de requalification a fait l'objet d'une évaluation par la Société immobilière du Québec pour un coût estimé à 36 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet de requalification sera réalisé en gérance de construction par la Société immobilière du Québec pour un montant maximal de 36 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier pour un montant maximal de 36 000 000 \$ requis pour la réalisation du projet de requalification de son immeuble par la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38466

Gouvernement du Québec

Décret 623-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de contracter un emprunt au-delà du montant déterminé par le gouvernement, pour la réalisation de travaux de requalification de son immeuble

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, le gouvernement a établi à 100 000 \$ le montant total auquel l'Institut peut porter le niveau des sommes empruntées et non encore remboursées;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001 et dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics annoncé lors du Discours sur le budget 2002-2003, un montant de 36 000 000 \$ a été réservé pour la réalisation de travaux de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

ATTENDU QU'un projet de requalification a fait l'objet d'une évaluation par la Société immobilière du Québec pour un coût estimé à 36 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet de requalification sera réalisé en gérance de construction par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à l'échéance des travaux de requalification de son immeuble, l'Institut devra rembourser à la Société immobilière du Québec le montant équivalent au coût du projet;

ATTENDU QUE, pour assurer le remboursement de ce montant, l'Institut doit contracter un emprunt d'un montant équivalent au coût du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à contracter un emprunt pour un montant maximal de 36 000 000 \$ requis afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de requalification à être réalisés en gérance de construction par la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38467

Gouvernement du Québec

Décret 624-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT le changement de nom de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, une université constituante de l'Université du Québec sous le nom de « Université du Québec à Hull »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le gouvernement peut, à la requête du conseil d'administration d'une université constituante, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'université constituante;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, par une résolution adoptée le 25 septembre 2001, a demandé au gouvernement d'accorder des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de cette université soit changé pour celui de « Université du Québec en Outaouais »;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, par une résolution adoptée le 26 septembre 2001, a émis un avis favorable à ce changement de nom;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE des lettres patentes supplémentaires soient accordées afin que le nom de l'Université du Québec à Hull soit changé pour celui de « Université du Québec en Outaouais ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38468

Gouvernement du Québec

Décret 625-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert L. Papineau comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 31 et 32 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

(1987, c. 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 15-98 du 7 janvier 1998, monsieur Réjean Plamondon était nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert L. Papineau, ingénieur, directeur général de l'École de technologie supérieure, soit nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter du 1^{er} juin 2002, en remplacement de monsieur Réjean Plamondon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38469

Gouvernement du Québec

Décret 626-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 268-2000 du 15 mars 2000, monsieur Hubert Wallot était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Kevin Gerard Wilson, professeur à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hubert Wallot.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38470

Gouvernement du Québec

Décret 628-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT une modification du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. a soumis, le 10 octobre 2001, une demande de modification du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000 afin d'ajouter les noms de MM. Philip Lawee, Alfred Lawee et Jacky Cerceau, agissant ès qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, comme titulaires de ce certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE MM. Philip Lawee, Alfred Lawee et Jacky Cerceau, agissant ès qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, se sont engagés à respecter les engagements déjà pris par Hydrowatt SM-1 inc. à l'égard du projet visé par le certificat d'autorisation, ainsi que les conditions qui sont prévues dans ce certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les noms de MM. Philip Lawee, Alfred Lawee et Jacky Cerceau, agissant ès qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, soient ajoutés comme titulaires du certificat d'autorisation délivré par le décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000;

QUE le dispositif du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants:

— Lettre de M^e Marie-Claude Caron, de Lapointe Rosenstein, avocats, à M. Yves Rochon, du ministère de l'Environnement, concernant l'ajout d'un titulaire au décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, 6 juillet 2001, 1 p.;

— Lettre de M. Jacky Cerceau, de Fiducie Sainte-Marguerite, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, concernant les engagements des fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, 31 juillet 2001, 3 p.;

— Lettre de M^e Marie-Claude Caron, de Lapointe Rosenstein, avocats, à M. Yves Rochon, du ministère de l'Environnement, concernant l'ajout de titulaires au certificat d'autorisation, 10 octobre 2001, 2 p. ;

— Lettre de Mme Sylvie Drouin, de Lapointe Rosenstein, avocats, à M. Gilles Lefebvre, du ministère de l'Environnement, concernant des précisions apportées à la lettre du 10 octobre relative à l'ajout de titulaires au certificat d'autorisation, 3 mai 2002, 1 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38471

Gouvernement du Québec

Décret 629-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Toronto (Ontario) les 30 et 31 mai 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale et une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux se tiendront à Toronto (Ontario), les 30 et 31 mai 2002 ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services Sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Toronto (Ontario) les 30 et 31 mai 2002 ;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Pierre Roy, sous-ministre au ministère de la Famille et de l'Enfance et, en outre, qu'elle soit composée de :

— Madame Sylvie Charbonneau, directrice de cabinet adjointe, cabinet de la ministre de la Famille et de l'Enfance ;

— Madame Michèle Turgeon, responsable des relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Famille et de l'Enfance ;

— Monsieur Jean-Maurice Paradis, directeur des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— Monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

— Madame Geneviève Ménard, conseillère Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38472

Gouvernement du Québec

Décret 630-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination du vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L. R.Q., c. D-13.1) ;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *d* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer le vice-président du comité conjoint pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer l'adjoint à la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec, vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE l'adjoint à la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec soit nommé vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38473

Gouvernement du Québec

Décret 631-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ par Investissement Québec conjointement à Cité du cinéma (MEL) inc. et à Locations Michel Trudel inc.

ATTENDU QUE Cité du cinéma (MEL) inc. et Locations Michel Trudel inc. projettent l'implantation de studios de tournage et l'achat d'équipement de tournage ;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 22 janvier 2002, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder conjointement à Cité du cinéma (MEL) inc. et à Locations Michel Trudel inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) pour accorder conjointement à Cité du cinéma (MEL) inc. et à Locations Michel Trudel inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 2 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38474

Gouvernement du Québec

Décret 632-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT une convention d'agence financière relative aux titres d'emprunt et droits d'achat du Québec sur le marché des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) édictent que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi édicte que les emprunts susdits peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi édicte également qu'à l'égard d'un régime d'emprunts visé à cet article, le gouvernement peut autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi, modifié par l'article 6 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75), édicte que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII de cette loi et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi, remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75), édicte que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 935-94 du 22 juin 1994, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter sur le marché des États-Unis d'Amérique une somme additionnelle en capital de 2 195 893 923 \$US (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée) par l'émission et la vente de titres d'emprunt (les « Titres d'emprunt ») et de droits d'achat (les « Droits d'achat »), cette somme additionnelle devant être calculée en fonction du produit net de toute émission ou vente de Titres d'emprunt ou de Droits d'achat et venant s'ajouter au solde de 1 304 106 077 \$US (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée) des Titres d'emprunt et Droits d'achat dont l'émission et la vente sont visées au décret n° 308-93 du 10 mars 1993 et à la déclaration d'enregistrement numéro 33-59142 déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique (la « SEC ») le 20 juin 1994 pour former une somme totale de 3 500 000 000 \$US;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 935-94 du 22 juin 1994, Bank of Montreal Trust Company, à son bureau en la Ville de New York, a été nommée pour agir comme registraire et agent payeur concernant les Titres d'emprunt et comme agent concernant les Droits d'achat;

ATTENDU QUE les droits et intérêts de Bank of Montreal Trust Company en qualité de registraire et d'agent payeur concernant les Titres d'emprunt et d'agent concernant les Droits d'achat ont été cédés à The Bank of New York, à charge par cette dernière d'en assumer les obligations;

ATTENDU QUE, depuis le décret n° 935-94 du 22 juin 1994, le Québec a déposé des déclarations d'enregistrement subséquentes auprès de la SEC et a émis des Titres d'emprunt additionnels à l'égard desquels The Bank of New York, à son bureau principal dans la Ville de New York, continue à agir comme registraire et agent payeur;

ATTENDU QUE le Québec juge approprié de nommer Citibank, N.A., à son bureau principal dans la Ville de New York, en remplacement de The Bank of New York, pour agir à titre de registraire et d'agent payeur à l'égard des Titres d'emprunt et à titre d'agent à l'égard des Droits d'achat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination d'un autre agent par la ministre des Finances, Citibank, N.A., à son bureau principal dans la Ville de New York, soit nommée registraire et agent payeur à l'égard des Titres d'emprunt émis ou qui pourront être émis à l'avenir, de même qu'agent à l'égard des Droits d'achat émis ou qui pourront être émis à l'avenir;

QUE le Québec soit autorisé à conclure à cet effet avec Citibank, N.A. une convention d'agence financière substantiellement conforme au projet de cette convention (intitulée, en langue anglaise, « Fiscal Agency Agreement ») joint en annexe à la recommandation ministérielle, sous réserve des modifications qui pourront y être apportées par tout signataire de cette convention pour le compte du Québec tel que prévu ci-après;

QUE le Québec paie à Citibank, N.A. les honoraires et frais qui pourront être convenus de temps à autre à cet effet entre le Québec et Citibank, N.A.;

QUE la ministre des Finances, ou, sous réserve du paragraphe suivant, l'une ou l'autre des personnes autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra autoriser de temps à autre en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière (chacune de ces personnes étant désignée ci-après un « représentant autorisé du Québec »), soit autorisée, au nom du Québec, à conclure, signer et livrer la convention d'agence financière visée ci-dessus, à consentir à toutes modifications de cette convention non substantiellement incompatibles avec le projet de cette convention joint en annexe à la recommandation ministérielle qu'elle jugera nécessaires ou appropriées, sa

signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à conclure toute entente relative aux honoraires et frais de Citibank, N.A., à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison de telle convention d'agence financière et de telle entente relative aux honoraires et frais de Citibank, N.A. et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

QUE l'un ou l'autre des représentants du Québec qui n'est pas un membre du personnel ou titulaire d'un emploi du ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'alinéa précédent soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, signer et livrer tout document mentionné à l'alinéa précédent pourvu qu'il en soit autorisé par écrit par un membre du personnel ou par une personne titulaire d'un emploi du ministère des Finances visé au décret n° 455-2001 du 25 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38475

Gouvernement du Québec

Décret 633-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, au moins sept de ces neuf membres doivent résider au Québec;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur John T. Wall, président, Nasdaq International Ltd, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38476

Gouvernement du Québec

Décret 634-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Lefebvre, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Michèle Lefebvre de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Michèle Lefebvre soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38477

Gouvernement du Québec

Décret 635-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Amyot, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Normand Amyot de Outremont, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Normand Amyot soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38478

Gouvernement du Québec

Décret 636-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la désignation de la présidente du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de ce code énonce notamment que le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et que le gouvernement fixe la durée du mandat du président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE le décret numéro 877-2001 du 4 juillet 2001 a fixé au 22 août 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les géologues (2001, c. 12) ;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir à la nomination du président du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1333-2000 du 15 novembre 2000, M^e Carole Marsot a été désignée membre et présidente des comités de discipline de huit ordres professionnels ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Application des lois professionnelles :

QUE M^e Carole Marsot soit désignée, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec et qu'à l'expiration de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle ait été nommée de nouveau ou remplacée ;

QUE le décret numéro 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à M^e Carole Marsot.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38479

Gouvernement du Québec

Décret 637-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), un conseil consultatif est institué au sein de l'Ordre des sages-femmes du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, ce conseil est formé de six personnes nommées par le gouvernement, dont un pharmacien, après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec ;

ATTENDU QUE madame Chantal Des Groseilliers a été nommée membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec par le décret numéro 146-2000 du 16 février 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'Ordre des pharmaciens du Québec a été consulté relativement au remplacement de madame Chantal Des Groseilliers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Application des lois professionnelles :

QUE monsieur Gilles Allard, pharmacien, soit nommé membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pour un mandat prenant fin le 15 février 2004, en remplacement de madame Chantal Des Groseilliers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38480

Gouvernement du Québec

Décret 638-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage relatif aux privilèges fiscaux et aux prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens

ATTENDU QUE, à la suite de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, tenue à Lausanne du 2 au 4 février 1999, la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport a arrêté la création d'une agence internationale antidopage indépendante ;

ATTENDU QUE l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été instituée en fondation le 10 novembre 1999 à Lausanne, en vertu du Code civil suisse, à l'initiative du Comité international olympique, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada, dans le dossier de candidature de la Ville de Montréal pour y accueillir l'organisation, ont offert à l'AMA un financement pour son établissement à Montréal ;

ATTENDU QUE le dossier de candidature comportait également un engagement du gouvernement du Québec à faire bénéficier l'AMA et ses employés non canadiens des privilèges fiscaux et des avantages prévus dans la politique gouvernementale visant à favoriser l'établissement d'organisations internationales non gouvernementales au Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil de fondation de l'AMA a voté pour l'établissement du site de cette agence à Montréal lors d'un scrutin secret tenu à Tallinn, en Estonie, le 21 août 2001 ;

ATTENDU QUE l'AMA et le gouvernement du Québec désirent conclure un accord afin d'octroyer certains avantages à l'AMA et à certains de ses employés et membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat de l'AMA et le développement de ses activités ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2002, le ministre du Revenu peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un des ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre du Revenu :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage concernant les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38481

Gouvernement du Québec

Décret 639-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), est responsable de la sécurité civile et qu'il est chargé de proposer au gouvernement les grandes orientations en la matière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE la mise en application du Programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes portant sur le Programme conjoint de protection civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 2002-2003 et 2003-2004 soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QU'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre du programme susmentionné soit transmise annuellement au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38482

Gouvernement du Québec

Décret 642-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réalisation d'une gare et d'un stationnement incitatif, situés au nord du chemin de fer du Canadien National et à l'ouest de Grande Allée, en la Ville de Mont-Saint-Hilaire, selon le projet ci-après décrit

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins d'utilités publiques, une gare et un stationnement incitatif de trains de banlieue, situés au nord du chemin de fer du Canadien National et à l'ouest de Grande Allée, en la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles et les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de l'Agence métropolitaine de transport, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Aménagement d'une gare et d'un stationnement incitatif situés en la Ville de Mont-Saint-Hilaire, dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan AA30-5300-9806 (projet 30-5300-9806) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38483

Gouvernement du Québec

Décret 643-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 386 de cette loi prévoit que lorsqu'une personne dont le nom apparaît sur une liste visée dans le quatrième, le cinquième ou le sixième alinéa de l'article 385 décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui a inscrit son nom sur cette liste ou le ministre, selon le cas, peuvent le rayer de cette liste et y inscrire le nom d'une autre personne;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 617-2001 du 23 mai 2001, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2002;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2002, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gaston Turner.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nicole Généreux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Monsieur Raynald Haché ;
— Madame Carmen Surprenant ;
— Monsieur Gilles Massicotte ;
— Monsieur Guy Rousseau ;
— Monsieur Jean-Roch Larouche.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Monsieur Raynald Haché ;
— Madame Carmen Surprenant ;
— Monsieur Gilles Massicotte ;
— Monsieur Jean-Roch Larouche.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Monsieur Raynald Haché ;
— Madame Carmen Surprenant ;
— Monsieur Gilles Massicotte ;
— Madame Lyne Gingras ;
— Monsieur Jean-Roch Larouche.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Monsieur Raynald Haché ;
— Madame Carmen Surprenant ;
— Monsieur Gilles Massicotte ;
— Monsieur Jean-Roch Larouche.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Marc Caissy ;
— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Monsieur Raynald Haché ;
— Madame Carmen Surprenant ;
— Monsieur Gilles Massicotte ;
— Monsieur Jean-Roch Larouche.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Monsieur Raynald Haché ;
— Madame Carmen Surprenant ;
— Madame Pauline Ouellette ;
— Monsieur Gilles Massicotte ;
— Monsieur Jean-Roch Larouche ;
— Monsieur Yvan Turbide.

Pour un premier mandat :

— Madame Françoise Morin, préposée aux salles d'opérations au Centre hospitalier Angrignon.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Monsieur Raynald Haché ;
— Madame Carmen Surprenant ;
— Monsieur Gilles Massicotte ;
— Monsieur Jean-Roch Larouche.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Raynald Haché ;
- Madame Carmen Surprenant ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Marcel Gagnon, magasinier à la Ville de Montréal ;
- Madame Françoise Morin.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Raynald Haché ;
- Madame Carmen Surprenant ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Raymond D'Astous ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Raynald Haché ;
- Madame Carmen Surprenant ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Raynald Haché ;
- Madame Carmen Surprenant ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Raynald Haché ;
- Madame Carmen Surprenant ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Jean-Roch Larouche.

Pour un premier mandat :

- Madame Françoise Morin.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérés suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y sont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38484

Gouvernement du Québec

Décret 659-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la désignation des juges affectés à la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour, les juges affectés à la nouvelle cour selon le nombre qu'il a fixé ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1495-2001 du 12 décembre 2001 modifié par le décret numéro 658-2002 du 5 juin 2002, le nombre de juges municipaux affectés à la cour municipale de la Ville de Gatineau a été fixé à 2 juges;

ATTENDU QUE conformément à l'article 240 de cette loi et au décret numéro 1494-2001 du 12 décembre 2001, le gouvernement désigne un juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 238 de cette loi, le ministre de la Justice a formé un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à cette cour;

ATTENDU QUE le comité formé en vertu de l'article 238 de cette loi a remis au ministre de la Justice la liste des juges à considérer par priorité dans la désignation des juges de la cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1318-97 du 8 octobre 1997, monsieur Yves Daoust a été nommé juge à la cour municipale de Hull, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1278-95 du 20 septembre 1995 monsieur François Gravel a été nommé juge à la cour municipale de Gatineau, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs les juges Yves Daoust et François Gravel soient désignés pour être affectés à la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau;

QUE monsieur le juge François Gravel soit désigné juge responsable pour la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38516

Gouvernement du Québec

Décret 660-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la désignation des juges affectés à la cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Québec et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour, les juges affectés à la nouvelle cour selon le nombre qu'il a fixé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1499-2001 du 12 décembre 2001 le nombre de juges municipaux affectés à la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec a été fixé à 4 juges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 238 de cette loi, le ministre de la Justice a formé un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à cette cour;

ATTENDU QUE le comité formé en vertu de l'article 238 de cette loi a remis au ministre de la Justice la liste des juges à considérer par priorité dans la désignation des juges de la cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 243 de cette loi, le juge en chef des cours municipales en fonction le 31 décembre 2001 devient le 1^{er} janvier 2002, juge de la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1260-2000 du 25 octobre 2000, monsieur Gilles Gaumond a été nommé juge à la cour municipale de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi et au décret numéro 1499-2001 du 12 décembre 2001, les juges des cours municipales de la Ville de Québec en fonction le 12 décembre 2001, deviennent juges de la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1589-97 du 3 décembre 1997, monsieur Paulin Cloutier a été nommé juge à la cour municipale de L'Ancienne-Lorette, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 747-2000 du 15 juin 2000, monsieur Louis-Marie Vachon a été nommé juge à la cour municipale de Loretteville, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs les juges Paulin Cloutier et Louis-Marie Vachon soient désignés pour la cour municipale de la Ville de Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38517

Gouvernement du Québec

Décret 661-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la désignation des juges affectés à la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour, les juges affectés à la nouvelle cour selon le nombre qu'il a fixé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1498-2001 du 12 décembre 2001, le nombre de juges municipaux affectés à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal a été fixé à 18 juges;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, les juges de la cour municipale de la Ville de Montréal en fonction le 12 décembre 2001, deviennent juges de la nouvelle cour municipale de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 495-96 du 24 avril 1996, madame Louise Baribeau a été nommée juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1721-89 du 7 novembre 1989, monsieur Jean-Pierre Bessette a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 379-91 du 20 mars 1991, monsieur Denis Boisvert a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1375-91 du 9 octobre 1991, monsieur Pierre D. Denault a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 3469-79 du 19 décembre 1979, monsieur René Déry a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 597-92 du 15 avril 1992, monsieur Antonio Discepola a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 650-90 du 9 mai 1990, monsieur Gérard Duguay a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1511-87 du 30 septembre 1987, monsieur Pierre Fontaine a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1722-89 du 7 novembre 1989, monsieur Pierre Gaston a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 596-92 du 15 avril 1992, monsieur Denis Laliberté a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 3468-79 du 19 décembre 1979, monsieur Louis-Jacques Léger a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 612-88 du 27 avril 1988, monsieur Jean Massé a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001 et qu'il y a pris sa retraite le 18 mai 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1863-92 du 16 décembre 1992, monsieur Evasio Massignani a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1601-93 du 17 novembre 1993, monsieur Morton S. Minc a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1567-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Ronald Schachter a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, le 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 238 de cette loi, le ministre de la Justice a formé un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à cette cour ;

ATTENDU QUE le comité formé en vertu de l'article 238 de cette loi a remis au ministre de la Justice la liste des juges à considérer par priorité dans la désignation des juges de la cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 695-99 du 16 juin 1999, madame Lison Asseraf a été nommée juge à la cour municipale de Côte-Saint-Luc, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 746-2000 du 15 juin 2000, madame Lison Asseraf a été nommée juge à la cour municipale de Hampstead, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1145-95 du 30 août 1995, monsieur Richard Chassé a été nommé juge à la cour municipale de Anjou, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 899-92 du 17 juin 1992, monsieur Jacques Ghanimé a été nommé juge à la cour municipale de Verdun, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1991-82 du 2 septembre 1982, monsieur Pierre Mondor a été nommé juge à la cour municipale de Senneville, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 2699-84 du 5 décembre 1984, monsieur Pierre Mondor a été nommé juge à la cour municipale de Pointe-Claire, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 823-92 du 3 juin 1992, monsieur Pierre Mondor a été nommé juge à la cour municipale de Dollard-des-Ormeaux, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Lison Asseraf et messieurs les juges Richard Chassé, Jacques Ghanimé et Pierre Mondor soient désignés pour la cour municipale de la Ville de Montréal ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38518

Gouvernement du Québec

Décret 662-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la désignation du juge affecté à la cour municipale de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour, les juges affectés à la nouvelle cour selon le nombre qu'il a fixé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1496-2001 du 12 décembre 2001 le nombre de juges municipaux affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Lévis a été fixé à 1 juge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 238 de cette loi, le ministre de la Justice a formé un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à cette cour;

ATTENDU QUE le comité formé en vertu de l'article 238 précité a remis au ministre de la Justice la liste des juges à considérer par priorité dans la désignation du juge de la cour municipale de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1146-95 du 30 août 1995, monsieur Jacques Ouellet a été nommé juge à la cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et Saint-Étienne-de-Lauzon laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Jacques Ouellet soit désigné pour la cour municipale de la Ville de Lévis.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38519

Gouvernement du Québec

Décret 663-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la désignation des juges affectés à la cour municipale de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est

établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Longueuil et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour, les juges affectés à la nouvelle cour selon le nombre qu'il a fixé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1497-2001 du 12 décembre 2001, le nombre de juges municipaux affectés à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil a été fixé à 5 juges;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi et au décret numéro 1494-2001 du 12 décembre 2001, le gouvernement désigne un juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 238 de cette loi, le ministre de la Justice a formé un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à cette cour;

ATTENDU QUE le comité formé en vertu de l'article 238 de cette loi a remis au ministre de la Justice la liste des juges à considérer par priorité dans la désignation des juges de la cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 899-92 du 17 juin 1992, monsieur Richard Alary a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 823-92 du 3 juin 1992, monsieur Jean Herbert a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Hubert, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1648-86 du 5 novembre 1986, monsieur Guy Houle a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1591-97 du 3 décembre 1997, madame Anne-Marie Jacques a été nommée juge à la cour municipale de la Ville de Brossard, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 319-98 du 18 mars 1998, monsieur Bruno Themens a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Richard Alary soit désigné pour être affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE monsieur le juge Jean Herbert soit désigné pour être affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE monsieur le juge Guy Houle soit désigné pour être affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE madame la juge Anne-Marie Jacques soit désignée pour être affectée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE monsieur le juge Bruno Themens soit désigné pour être affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE madame la juge Anne-Marie Jacques soit désignée juge responsable pour la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38520

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Projet de loi n° 109, Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 20 août 2002 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 109, Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 8 août 2002.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^e Louis Breault, secrétaire de la Commission des institutions, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 Télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : lbreault@assnat.qc.ca

38497

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage relatif aux privilèges fiscaux et aux prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens	3622	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réalisation d'une gare et d'un stationnement incitatif, situés au nord du chemin de fer du Canadien National et à l'ouest de Grande-Allée, en la Ville de Mont-Saint-Hilaire	3623	N
Agence mondiale antidopage — Accord avec le gouvernement du Québec relatif aux privilèges fiscaux et aux prérogatives de courtoisie consentis à l'agence et à ses employés non canadiens	3622	N
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	3601	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	3601	Projet
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3620	N
Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003 (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3566	N
Cinéma, Loi sur le... — Réduction de certains droits exigibles par la Régie du cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)	3605	Projet
Cités et villes, Loi sur les... — Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats (L.R.Q., c. C-19; 2001, c. 25; 2001, c. 68)	3560	N
Code municipal du Québec — Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats (L.R.Q., c. C-27.1; 2001, c. 25; 2001, c. 68)	3560	N
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination du vice-président	3617	N
Commission des institutions — Consultation générale — Projet de loi n° 109, Loi sur l'observatoire québécois de la mondialisation	3633	Commission parlementaire
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres autres que commissaires	3624	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... — Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats (L.R.Q., c. C-37.01; 2001, c. 25; 2001, c. 68)	3560	N
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la... — Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats (L.R.Q., c. C-37.02; 2001, c. 25; 2001, c. 68)	3560	N
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	3565	M

Conseil régional de développement de Laval — Autorisation au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et au ministre des Transports et ministre responsable de la région de Laval à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre	3612	N
Convention d'agence financière relative aux titres d'emprunt et droits d'achat du Québec sur le marché des États-Unis d'Amérique	3618	N
Cour du Québec — Nomination de madame Michèle Lefebvre comme juge . . .	3620	N
Cour du Québec — Nomination de monsieur Normand Amyot comme juge . . .	3620	N
Cour municipale de la Ville de Gatineau — Désignation des juges	3626	N
Cour municipale de la ville de Gatineau — Modification au décret numéro 1495-2001 du 12 décembre 2001 relativement au nombre de juges	3609	
Cour municipale de la Ville de Lévis — Désignation des juges	3629	N
Cour municipale de la Ville de Longueuil — Désignation des juges	3630	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Désignation des juges	3628	N
Cour municipale de la Ville de Québec — Désignation des juges	3627	N
Décret n° 788-2001 du 27 juin 2001	3611	N
Décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles — Modification	3616	M
Décret numéro 1495-2001 du 12 décembre 2001 relativement au nombre de juges de la Cour municipale de la Ville de Gatineau — Modification	3609	
Drapeau du Québec (Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec, L.R.Q., c. D-12.1)	3570	N
Drapeau et les emblèmes du Québec, Loi sur le... — Drapeau du Québec (L.R.Q., c. D-12.1)	3570	N
École Polytechnique de Montréal — Nomination de monsieur Robert L. Papineau comme directeur	3615	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Ville de Pincourt	3572	
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Bromont	3586	
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Ville de Pincourt	3572	
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Bromont	3586	
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Hydro-Québec	3607	

Entente entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'une remontée mécanique avec sièges doubles	3613	N
Éthique et discipline (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	3603	Projet
Fonction publique, Loi sur la... — Éthique et discipline (L.R.Q., c. F-3.1.1)	3603	Projet
Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats (Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1; 2001, c. 25; 2001, c. 68)	3560	N
Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats (Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, L.R.Q., c. C-37.01; 2001, c. 25; 2001, c. 68)	3560	N
Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats (Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, L.R.Q., c. C-37.02; 2001, c. 25; 2001, c. 68)	3560	N
Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19; 2001, c. 25; 2001, c. 68)	3560	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Autorisation donnée de contracter un emprunt au-delà du montant déterminé par le gouvernement, pour la réalisation de travaux de requalification de son immeuble	3614	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Autorisation donnée de prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, pour la réalisation de travaux de requalification de son immeuble	3613	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Projet de requalification de l'immeuble	3613	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003 (L.R.Q., c. I-13.3)	3566	N
Investissement Québec — Contribution financière remboursable conjointement à CITÉ DU CINÉMA (MEL) INC. et à LOCATIONS MICHEL TRUDEL INC.	3618	N
Ministère de la recherche, de la Science et de la Technologie — Nomination de monsieur Jacques Babin comme sous-ministre par intérim	3611	N
Ministère des Régions — Nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme sous-ministre adjoint	3611	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de monsieur Jean-Pierre Pellegrin comme secrétaire adjoint	3611	N
Modification du décret numéro 1495-2001 du 12 septembre 2001 relativement au nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Gatineau (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	3609	
Monsieur Byrne Amyot	3612	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Modification au décret numéro 1495-2001 du 12 septembre 2001 relativement au nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Gatineau (2000, c. 56)	3609	

Ordre des géologues du Québec — Désignation de la présidente du comité de discipline	3621	N
Ordre des sages-femmes du Québec — Nomination d'un membre du conseil consultatif	3621	N
Produits alimentaires, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers	3565	M
(L.R.Q., c. P-29)		
Programme conjoint de protection civile — Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues ente le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3623	N
Projet de loi n° 109, Loi sur l'observatoire québécois de la mondialisation — Commission des institutions — Consultation générale	3633	Commission parlementaire
Protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Règlement d'application	3559	N
(2001, c. 35)		
Réduction de certains droits exigibles par la Régie du cinéma	3605	Projet
(Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)		
Réunion provinciale territoriale et réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Toronto (Ontario) les 30 et 31 mai 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3617	N
Taxe scolaire 2002-2003 — Calcul du produit maximal	3566	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3615	N
Université du Québec à Hull — Changement de nom	3615	N